

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

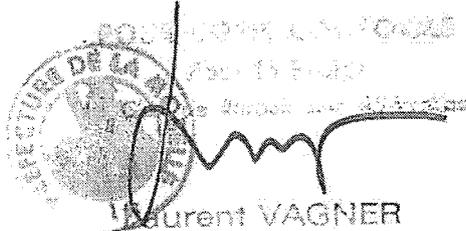
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 57
du 18 FEV. 2009

imposant à la société CRAY VALLEY certaines prescriptions complémentaires pour ses installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD.



Laurent VAGNER

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article R 512-28 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 autorisant la société CRAY-VALLEY à poursuivre l'exploitation de deux ateliers de fabrication de résines thermoplastiques dits « NORSOLENE I et II » sur la plate-forme chimique de CARLING – SAINT-AVOLD ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société TOTAL PETROCHEMIACLS FRANCE au Préfet dans son courrier du 29 juin 2007, qui inclus les installations de la société CRAY-VALLEY ;

Vu les compléments au bilan de fonctionnement transmis à l'Inspection des Installations Classées par courrier des 18 mars et 12 juin 2008 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2009 ;

Considérant que selon l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, le bilan de fonctionnement est réalisé en vue de permettre au préfet de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'autorisation accordée à l'exploitant ;

Considérant que ces prescriptions doivent tenir compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société CRAY-VALLEY, dont le siège social est situé au 16-32 rue Henri Regnault – La Défense 6 Immeuble City Défense – 92902 PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter, pour son établissement de SAINT-AVOLD, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les articles 14.3, 14.4 et 14.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 sont modifiés de la façon suivante (les modifications apparaissent en gras et italique).

Article 14.3 – Rejets :

Le traitement des eaux, qui sont dirigées soit vers la station de traitement des eaux (STE) **de la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE** soit vers la station de traitement finale (STF) **de la Société ARKEMA**, fait l'objet d'une convention écrite entre la Société CRAY-VALLEY et **ces deux dernières**.

- Les eaux non susceptibles d'être polluées sont collectées sur le site et acheminées vers l'ovoïde SUD conduisant à **la station de traitement finale (STF) de la Société ARKEMA** ;
- **Les eaux résiduaires (comprenant notamment les eaux de dalles de lavage et de purges) sont collectées et acheminées vers un décanteur d'hydrocarbures avant traitement à la station de traitement des eaux (STE) de la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.** Elles subiront également un traitement destiné à réduire les fluorures.

Article 14.4 – Normes de rejets :

Avant rejet vers la station de traitement des eaux (STE) **de la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et la station de traitement finale (STF) de la Société ARKEMA**, les eaux industrielles résiduaires respecteront les normes de rejet suivantes, sur la base d'un débit maximum de 200 m³/jour :

| Substances | Flux moyen <i>mensuel</i> | Flux maximum <i>journalier</i> |
|-------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| DCO | 200 kg/jour | 400 kg/jour |
| Hydrocarbures Totaux | 30 kg/jour | 60 kg/jour |
| Fluorures | 80 kg/jour | 130 kg/jour |
| Indice phénols | 0,7 kg/jour | 1,4 kg/jour |

L'exploitant s'assurera que les rejets de fluorures transitent par une station de traitement dont le rendement pour les fluorures soit égal ou supérieur à 88 %.

Nonobstant les valeurs limites précédentes, le rejet respecte les concentrations maximales journalières suivantes :

- **AOX : 1 mg/litre ;**
- **Azote total : 25 mg/litre.**

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont indiquées à l'annexe I.A de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 14.5.1 – Contrôles :

L'exploitant réalisera **une mesure journalière** (concentration, débit et flux) sur les rejets d'eaux industrielles résiduaires, en sortie d'usine et avant traitement, **pour les substances suivantes** : DCO, hydrocarbures totaux, fluorures et **Indices phénols**. **La mesure sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.**

Dans les mêmes conditions, une mesure mensuelle sera réalisée pour les AOX. Pour l'Azote total, la fréquence de contrôle sera mensuelle pendant une période de 6 mois (6 contrôles). Le premier contrôle interviendra au plus tard dans le courant du mois de mai 2009. En fonction des résultats obtenus, et après accord de l'inspection des installations classées, la périodicité de contrôle sera annuelle.

Les résultats de ces mesures seront communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées. Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant précisera les quantités de fluorures rejetées par jour en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux (STE).

Des contrôles supplémentaires aux frais de l'exploitant pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les colonnes de distillation de l'établissement, ainsi que les réservoirs de stockage intermédiaire (dont le bac O 1805), seront équipés d'un dispositif d'abattement des émissions de composés organiques volatils (COV).

Le dispositif de récupération/réduction des émissions de COV a une performance d'abattement minimale de 98% pour le benzène, par rapport aux émissions qui seraient générées sans un tel dispositif. Cette performance devra être justifiée sur simple demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à jour et à disposition de l'inspection des installations classées la liste exhaustive des équipements connectés à ce dispositif.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique sur la possibilité d'augmenter l'efficacité de son dispositif d'abattement des émissions de composés organiques volatils à 95 %, par rapport aux émissions qui seraient générées sans un tel dispositif.

L'exploitant est tenu de transmettre cette étude à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 :

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

II - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL